



**ACADÉMIE  
DE LILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Ressources Humaines**

Lille, le 23 septembre 2021

**Direction des Ressource Humaines**

Affaire suivie par :  
Christelle DERACHE  
Secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines

Tél : 03 20 15 63 88  
Mél : ce.drh@ac-lille.fr

144 rue de Bavay  
59000 Lille59000 Lille

La rectrice

à

Mesdames et messieurs les personnels  
de l'Académie de Lille

**Objet :** situation des personnels vulnérables en lien avec l'évolution de l'épidémie de COVID 19.

Je reviens vers vous pour vous informer des évolutions concernant la situation des personnels vulnérables. La liste des agents considérés comme vulnérables est désormais actualisée et distingue deux catégories d'agents, selon qu'ils soient ou non sévèrement immunodéprimés ([article 1er du décret du 8 septembre 2021](#) et la [circulaire DGAFP du 9 septembre 2021](#) cf Annexe 1) :

- les agents sévèrement immunodéprimés sont placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) dans les conditions définies ci-après, lorsque le télétravail n'est pas possible ;
- les agents non sévèrement immunodéprimés se trouvant dans l'une des situations énoncées au 1° du I de l'article 1er du décret du 8 septembre 2021 bénéficient de mesures de protection renforcées mises en place par le service ou l'établissement. Ils peuvent, sous certaines conditions définies ci-après, être placés en autorisation spéciale d'absence (ASA).  
Ces personnels vulnérables préviennent, à leur initiative, leur responsable hiérarchique (inspecteur de l'éducation nationale, chef d'établissement, chef de service), en vue de bénéficier des mesures de protection renforcée (annexe 2). A défaut de mise en place de telles mesures de protection, l'agent peut saisir le médecin du travail qui se prononce sur la possibilité de reprise du travail ([ce.medprev@ac-lille.fr](mailto:ce.medprev@ac-lille.fr)).

Le placement en ASA d'un agent public vulnérable ne peut être engagé qu'à la demande de celui-ci, sur la base d'un certificat délivré par un médecin de son choix et lorsque le télétravail n'est pas possible :

- S'agissant des agents sévèrement immunodéprimés : ce certificat médical doit attester que l'intéressé se trouve dans l'une des situations énoncées à l'article 1er du décret du 8 septembre 2021 (Annexe 1).
- Pour ce qui concerne les agents non sévèrement immunodéprimés se trouvant dans l'une des situations présentées en Annexe 1 : ce certificat médical doit attester de leur situation et indiquer qu'ils sont affectés à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales. Les agents non sévèrement immunodéprimés peuvent également, au cas par cas, être placés en ASA lorsqu'ils justifient d'une contre-indication à la vaccination, attestée par un certificat médical.

Lorsque l'employeur estime que la demande de placement en ASA n'est pas fondée, au motif que le poste sur lequel l'agent est affecté n'est pas susceptible d'une exposition à de fortes densités virales, il saisit le médecin du travail qui se prononce sur ce degré d'exposition et qui vérifie la mise en œuvre de mesures de protections renforcées.

L'agent est placé en ASA dans l'attente de la notification du médecin du travail.

Ces mesures s'appliquent à compter du **27 septembre prochain**.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous pour vous apporter toute précision utile et pour vous informer des éventuelles évolutions sur les consignes à observer.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie



**Valérie CABUIL**

Paul-Eric PIERRE



## **ANNEXE 2 – mesures de protection renforcées mises en place pour les agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés**

Réf. : article 1<sup>er</sup> du décret n ° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n ° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Ces mesures sont les suivantes :

- L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.